

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
PAIX – TRAVAIL – PATRIE

MINISTERE DES SPORTS ET  
DE L'EDUCATION PHYSIQUE



REPUBLIC OF CAMEROON  
PEACE - WORK - FATHERLAND

MINISTRY OF SPORTS AND  
PHYSICAL EDUCATION

## FEDERATION CAMEROUNAISE DE BASKETBALL CAMEROON BASKETBALL FEDERATION

### ***REGLEMENT PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION ELECTORALE INDEPENDANTE DE LA FEDERATION CAMEROUNAISE DE BASKETBALL (FECABASKET)***

*(Adopté à Douala le 02 Novembre 2024)*



- Vu la loi N° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;*
- Vu les Statuts de la Fédération Camerounaise de Basketball adoptés le 13 novembre 2022 ;*
- Vu les nécessités de services ;*

*L'Assemblée Générale de la Fédération Camerounaise de Basketball a adopté le texte ci-après :*

### **Section I : Dispositions Générales**

#### **Article 1: Création**

*Il est créé en application de l'article 39 alinéa 2 des Statuts de la Fédération Camerounaise de Basketball, une Commission Electorale Indépendante en abrégé CEI, dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par le présent règlement.*

#### **Article 2 : Statut**

- (1) La CEI est un organe indépendant de l'exécutif fédéral.*
- (2) La CEI est un organe ad hoc, non permanent et n'est constitué qu'en prélude à des échéances électorales.*

### **Section II : Attributions – Composition - Fonctionnement**

#### **Article 3 : Attributions**

- (1) La CEI est chargée de l'organisation, de la supervision et du contrôle du déroulement de toutes les opérations électorales, à tous les niveaux de la fédération, notamment des exécutifs au niveau national fédéral, au niveau des ligues régionales, départementales et d'arrondissement, ainsi que pour tous les organes dont les membres sont élus, conformément aux Statuts et dans le respect des lois et règlements en vigueur.*



(2) La CEI est précisément chargée de :

- Préciser les modalités d'établissement, de mise à jour, de révision et de refonte des listes électorales à chacun des niveaux ;
- Procéder à l'établissement des listes électorales juste avant les échéances électorales ;
- Se prononcer sur la recevabilité des candidatures et de contrôler la régularité des opérations de vote relatives aux élections des exécutifs au niveau fédéral national, ainsi qu'au niveau des différentes ligues régionales, départementales et d'arrondissement ;
- Proposer un calendrier électoral précis au niveau national, ainsi qu'au niveau des ligues régionales, départementales et d'arrondissement ;
- Mener toutes les opérations pour chacun des processus électoraux à tous les niveaux au sein de la Fédération.

(3) La CEI peut procéder à tous contrôles et vérifications utiles et peut se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de sa mission.

#### **Article 4 : Composition - incompatibilités**

(1) La CEI est composée de sept (07) membres élus par l'Assemblée Générale, sur proposition du Président de la Fédération, dont un Président, un Vice-Président, un Rapporteur et quatre (04) membres.

(2) Conformément aux dispositions de l'article 54 des Statuts, les personnes élues comme membres de la CEI ne doivent pas faire partie du Bureau Directeur, du Conseil d'Administration ni d'un quelconque autre organe au niveau fédéral national, ou dans les ligues régionales, départementales et d'arrondissement ; elles ne doivent en outre pas être candidates aux élections pour la désignation dans l'un de ces organes.

#### **Article 5 : Fonctionnement**

(1) La CEI se réunit sur convocation de son Président. En cas de refus ou en cas d'empêchement constaté, la convocation est faite par le Vice-président ou le tiers des membres.

(2) La CEI ne peut valablement siéger que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés. Dans le cas où ce quorum n'a pu être atteint, la réunion est reportée à une date ultérieure. A cette occasion, la réunion peut se tenir valablement en présence de la moitié au moins des membres.



(3) *Les délibérations de la CEI sont secrètes. Indépendamment des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur, il est interdit, sous peine de révocation, à tout membre de la CEI, d'exciper ou d'user de sa qualité pour d'autres motifs que l'exercice de sa mission, de violer le secret des délibérations ou de communiquer à des tiers, des documents reçus ou établis par la CEI.*

(4) *Les délibérations de la CEI sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.*

(5) *Les frais de fonctionnement de la CEI seront supportés par le budget de la FECABASKET.*

#### **Article 6 : Commissions locales ad hoc**

*La CEI peut, en cas de besoin, mettre en place des Commissions locales ad hoc, encadrées par un ou plusieurs de ses membres, aux fins de superviser les processus électoraux au niveau des ligues régionales, départementales et d'arrondissement.*

#### **Article 7 : Assistance technique**

*Le Secrétariat Général de la Fédération apporte une assistance technique à la CEI, en lui fournissant tout le nécessaire pour ses opérations.*

#### **Article 8 : Rapports – fin de mission**

(1) *A la fin de chaque scrutin, la CEI adresse à l'exécutif fédéral un procès-verbal desdits scrutins et un rapport général du déroulement des opérations électorales. Copie de ce rapport général est adressée au Ministre en charge des Sports, et publiée à l'attention de tous les membres de la Fédération.*

(2) *La CEI est dissoute de plein droit après le dépôt du rapport général visé à l'alinéa 1 ci-dessus.*

### **Section III : Election des membres de la CEI**

#### **Article 9 : Conditions d'éligibilité**



(1) Les conditions d'éligibilité des membres de la CEI sont celles édictées par l'article 53 des Statuts.

(2) En outre, les dispositions de l'article 39 alinéa 1, qui indiquent que les membres de la CEI sont élus sur proposition du Président de la Fédération sont d'application stricte. Ainsi, toute personne, remplissant les conditions de l'article 53 des Statuts et souhaitant être élue membre de la CEI, doit faire connaître son intention au Président de la Fédération par tout moyen laissant trace écrite. A charge pour ce dernier de les proposer à l'Assemblée Générale conformément aux textes.

### **Article 10 : Modalités des élections**

(1) Les membres de la CEI sont élus par l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions des Statuts de la FECABASKET.

(2) La session de l'Assemblée Générale relative à l'élection des membres de la CEI, organe non permanent, est convoquée avant la fin des mandats en cours des différents exécutifs au niveau fédéral national, ainsi qu'au niveau des ligues régionales, départementales et d'arrondissement, de même que pour les organes dont les membres sont élus conformément aux Statuts.

(3) Les élections des membres de la CEI se déroulent au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

(4) L'élection au premier tour est obtenue à la majorité absolue des suffrages exprimés.

(5) Si celle-ci n'est pas obtenue, il est procédé à un second tour. Dans ce cas, l'élection a lieu à la majorité relative.

### **Section IV : Contestations – Règlement des litiges**

### **Article 11 : Types de contestations**

(1) La CEI peut être saisie de toute contestation préalable relative aux opérations électorales, notamment sur :

- L'établissement de la liste des candidatures recevables ;
- Les pouvoirs des délégués ;
- Le nombre de voix des délégués ;
- Les modalités de vote, etc.

(2) Tout autre type de contestation et toutes les contestations relatives aux opérations de vote ou post électorales sont du ressort de la Commission Nationale de Résolution des



*Litiges et de la Commission Nationale des Recours, en application des dispositions de l'article 55 des Statuts.*

*(3) Les contestations de tous types relatifs aux processus électoraux dont est saisie la CEI doivent lui être soumises dans un délai maximum de 48 heures. Cette dernière dispose également de 48 heures pour entendre les parties et rendre sa décision. L'exercice d'autres voies de recours suite à ces décisions se feront conformément aux dispositions de l'article 55 des Statuts.*

*(4) La saisine de la Commission Nationale de Résolution des Litiges et de la Commission Nationale des Recours pour toutes contestations relatives aux opérations électorales se fait conformément aux textes particuliers régissant ces instances.*

### **Article 12 : Voies de recours**

*(1) La CEI statue sur les réclamations qui sont de sa compétence conformément à l'article 11 ci-dessus par une décision non susceptible de recours interne.*

*(2) Les recours contre ses décisions seront portés devant la Commission Nationale de Résolution des Litiges et de la Commission Nationale des Recours.*

### **Section V : Dispositions transitoires et finales**

### **Article 13 : Entrée en vigueur**

*Le présent texte entre en vigueur immédiatement après son adoption par l'Assemblée Générale de la Fédération Camerounaise de Basketball.*

### **Article 14 : Modifications**

*Le présent texte pourra être modifié, notamment pour se mettre en conformité avec toutes les modifications des lois en vigueur au Cameroun, des textes des organismes internationaux de basketball, des Statuts et autres règlements de la Fédération Camerounaise de Basketball, et adopté par l'Assemblée Générale.*

**Article 15** : *Les fonctions des membres de la CEI sont gratuites. Toutefois, ils peuvent prétendre à une indemnité dont le montant sera fixé par un acte du Président de la Fédération.*